

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une surface de 3.5 ha pour la mise aux normes de l'hélistation
du Détachement Aérien de la Gendarmerie de Colmar, à Meyenheim (68)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SGAMI EST - Belle Isle - Espace Riberpray - 57036 METZ », reçu complet le 30 octobre 2019, relatif au projet de défrichement d'une surface de 3.5 ha pour la mise aux normes de l'hélistation du Détachement Aérien de la Gendarmerie de Colmar, à Meyenheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à défricher une surface de 3,5 ha permettant une mise au norme de l'hélistation ;
- qui vise une sécurisation des manœuvres de décollage et d'atterrissage ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain présentant principalement une végétation herbacée, buissonnante et arborée susceptible d'accueillir des espèces protégées notamment des oiseaux et des chiroptères ;
- à proximité immédiate d'une ancienne piste d'atterrissage de l'ex-Base Aérienne 132 de Meyenheim ;
- à proximité du forage d'eau potable n° 03787X0030/AEP ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles de la Hardt de Réguisheim à Oberhergheim » ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur le milieu souterrain et superficiel, liés à l'activité du site susceptible de générer des pollutions accidentelles notamment par les hydrocarbures, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures afin d'éviter la pollution de ces milieux par des hydrocarbures ou d'autres substances chimiques pendant les travaux et en phase d'exploitation ;
- les impacts potentiels spécifiques sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet à proximité du forage d'eau potable n° 03787X0030/AEP, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre toutes les mesures afin d'éviter la pollution de ces eaux par des hydrocarbures ou d'autres substances chimiques pendant les travaux et en phase d'exploitation ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées éventuellement présentes, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, avant tous travaux, de les

recenser par la réalisation d'une étude préalable faune et flore dont les résultats seront communiqués à la DREAL et joints au dossier d'autorisation. En cas de présence, le maître d'ouvrage devra se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et veillera, quoi qu'il en soit, à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de présence de chiroptères, soit une période d'abattage ou de destruction de gîtes à chiroptères comprise entre le 1er octobre et le 1^{er} mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi que la loi sur l'eau et spécifiquement la réglementation sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 3.5 ha pour la mise aux normes de l'hélistation du Détachement Aérien de la Gendarmerie de Colmar, à Meyenheim (68) ;, présenté par le maître d'ouvrage « SGAMI EST », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

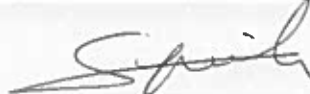
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 4 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG